GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

Direction générale des services – UG DGS

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE A LA SAS SICN

N° 2026 - D - 318

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°251 du conseil communautaire du 28 juin 2018 approuvant la mise en place du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngoulême destiné à accompagner les projets de réhabilitation de locaux à vocation économique, complétée par la délibération n°111 du 7 juillet 2022,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au président,

Vu, l'arrêté n°26 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Michael LAVILLE, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la demande d'accompagnement de la SAS SICN pour un projet de création d'une Cuisine Centrale nécessitant la réhabilitation d'un ensemble immobilier situé 63 rue Pierre Georges Debouchaud 16 440 NERSAC

DECIDE

Article 1er – Est approuvée la convention passée avec la SAS SICN pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngoulême, d'un montant maximum de 53 939 € correspondant à 5% de l'assiette des dépenses éligibles, plafonnée conformément au règlement d'intervention.

Article 2 – Cette aide sera répartie comme suit :

- 30% soit 16 181,70 € à la signature de la convention,
- 70% soit 37 757,30 € à l'achèvement des travaux sur présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), d'un état récapitulatif des dépenses et des déclarations annuelles des données sociales.

Article 3 – La dépense est inscrite au budget principal.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 OCT. 2026

Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,



Michael LAVILLE

Reçu en Préfecture
Le : 14 OCT. 2026
Affiché ou notifié
Le : 14 OCT. 2026

CONVENTION D'AIDE DU GRAND ANGOULEME POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême , représentée par Monsieur Xavier Bonnefont, son Président, en vertu d'une délibération en date du 18 Octobre 2018 ;

D'une part

- La SAS SICN au capital de 250 000 € dont le siège social est situé à 63 rue Pierre Georges Debouchaud 16440 Nersac, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Angoulême, sous le n° 992 770 560 représentée par la SAS RENAISSANCE, agissant en qualité de président, elle-même détenue par la SARL ADC-INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Corbineau Jerome en qualité de gérant, dûment habilité en ce sens.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême souhaite contribuer à la réhabilitation des bâtiments vacants et friches de l'agglomération. Elle a également prévu d'accompagner les projets portant sur l'extension de site industriel afin de densifier l'emprise foncière.

La décision numéro N°206-D-..... approuve la présente convention passée avec la SAS SICN pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngouleme, d'un montant maximum de 53 939 € correspondant à 5% de l'assiette des dépenses éligibles, plafonnée conformément au règlement d'intervention.

Dans le cadre de ces activités complémentaires, le groupe renaissance par l'intermédiaire de la Cuisine de Cressé et de la SAS SICN a décidé de créer une cuisine centrale sur la commune de Nersac en réhabilitant un immeuble vétuste de 739 m2 sur un terrain de 2700 m2. Le bien se situe dans la ZE de Nersac au 63 rue Pierre Georges Debouchaud.

La centralisation de la production des repas répond à des objectifs multiples :

-Servir des produits de qualité, frais, locaux et cuisinés de façon traditionnelle,

-Poursuivre l'individualisation des repas apportés à chaque résident afin de lutter contre la dénutrition des personnes âgées. Chaque résident bénéficie d'un suivi précis de ses apports journaliers par un diététicien,

-Réduire les coûts d'achats des matières premières en centralisant ceux-ci,

-Prposer une offre de restauration collective à d'autres acteurs économiques sur la Charente tels que des entreprises ou collectivités locales ou encore des portages à domicile.

Les Cuisines de Cressé emploient actuellement 9 salariés et vont réaliser le recrutement de 6 ETP supplémentaires dans les prochains mois.

Le montant total de l'opération s'élève à 1 623 723 € et sera porté par la SAS SICN détenue à 100% par la SAS RENAISSANCE,

La partie travaux et aménagement représentera un coût de 1 078 792 €.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de GrandAngoulême prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 53 939 €uros, eu égard :

- Au coût prévisionnel des travaux de l'opération de 1 078 792 € HT, décomposée comme suit :

		En € HT	**En € HT/m² SHON**
Lots :	Postes :		
Aménagement		295 000€	399 €
Maitrise d'œuvre et Ing		56 342€	76 €
Gros Œuvre		108 326€	146 €
Réfection sol		112 106€	151 €
Froid		260 991€	353 €
Electricité		105 500€	142 €
Plomberie		122 016€	165 €
Divers Travaux		18 511€	25 €
Coût total des travaux HT		**1 078 792 €**	**1459 €**

La subvention est versée au maître d'ouvrage sur appel de fonds de sa part, selon les modalités suivantes.

Le premier versement (30%) sera effectué à la signature de la convention :
- du contrat de crédit-bail ou de l'accord bancaire,
- d'un dépôt de permis de construire.

La seconde partie de l'aide (70% restants) sera débloquée à l'achèvement des travaux sur présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux (DAT) et d'un état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT, SUSPENSION DU VERSEMENT

La subvention octroyée par GrandAngoulême pourra être réexaminée dans deux cas distincts :

a. si l'opération fait apparaître que les coûts de réalisation sont inférieurs au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide.
Dans ce cas, le GrandAngoulême réajustera son aide au prorata des sommes réellement engagées. En revanche, un dépassement des coûts de réalisation de l'opération ne saurait donner lieu à un quelconque complément d'aide de la part du Grand Angoulême.

b. si l'opération fait apparaître que l'entreprise utilisatrice du bâtiment ne répond pas aux critères d'éligibilité

ARTICLE 4 – CONTROLE ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale, les investissements et emplois aidés doivent être maintenus pendant une période de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les Groupes.
Ce délai court à partir de l'achèvement des travaux (date figurant à la DAT).

Afin d'assurer ce contrôle, le **bénéficiaire de l'aide** devra :

- Signaler sans délai à GrandAngoulême, tout fait ou événement susceptible de modifier sa situation économique, financière, juridique et patrimoniale;
- S'engager à recevoir la visite d'un chargé de mission afin de permettre à celui-ci de suivre l'évolution du projet,
- S'engager à transmettre les documents suivant : Déclaration d'achèvement des travaux, un état récapitulatif des dépenses et la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U).

Le GrandAngoulême se réserve le droit d'arrêter tout versement et de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de recette auprès du maître d'ouvrage, notamment dans les cas suivants :

- Modification de la destination du site,
- Non-respect de l'exigence de maintien de l'investissement et des emplois (dans le cas d'un propriétaire exploitant),
- Défaillance de l'entreprise bénéficiaire,
- Transfert de tout ou partie de l'activité hors du territoire de GrandAngoulême.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Si le projet est porté par une SCI, le bénéficiaire s'engage à ce que cette dernière soit soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, le **bénéficiaire final** s'engage à permettre l'installation, sur le site concerné, d'un panneau identifiant GrandAngoulême comme partenaire financier de l'opération.

ARTICLE 6 –EXIGIBILITÉ

Toutes les sommes versées au maître d'ouvrage seront exigibles si les renseignements ou documents fournis à GrandAngoulême étaient reconnus faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité de l'opération.

Fait à ANGOULEME, le en 3 exemplaires

P/Le Président du Grand Angoulême

M.
Dirigeant de la société

M.
Gérant de la SCI
Intervenant pour le compte de